Nous, La Compagnie d'Assurance-Vie AIG du Canada, vous assurons, en qualité de titulaire du présent contrat, contre le décès des personnes assurées ou contre tout autre sinistre spécifié survenant pendant que le contrat est en vigueur.

Les prestations payables et les dispositions régissant le contrat sont énoncées dans les pages qui suivent. Votre contrat est constitué de la présente police, de la proposition d'assurance, de toute demande de remise en vigueur ainsi que de toute modification apportée par écrit et de tout avenant ajouté après l'établissement de la police.

Nous garantissons ce qui suit :

- 1. L'assurance sera renouvelable aux conditions de la police. Nous n'ajouterons aucun avenant restrictif tant que le contrat demeurera en vigueur.
- 2. La base de calcul de la déduction mensuelle ne sera pas modifiée. Se reporter à la section sur la garantie du *coût d'assurance* pour de plus amples renseignements.
- 3. Le *taux de rendement* d'un compte de placement déterminé ne sera jamais inférieur à tout minimum garanti stipulé.

La valeur du fonds peut fluctuer et le capital assuré peut fluctuer aussi comme il est stipulé au contrat.

Le contrat prend fin si *vous* rachetez la police contre sa *valeur de rachat* ou une fois que *nous* aurons payé le *capital assuré* au décès de la dernière *personne assurée* et ce, sans aucune valeur si l'une quelconque des situations énoncées à la clause de Déchéance se présente.

Avis important - Si l'on vous conseille de mettre fin au présent contrat pour le remplacer par un autre, il est dans votre intérêt d'exiger que la nouvelle proposition soit par écrit. Veuillez nous présenter la proposition à des fins d'examen et pour vous permettre de comparer les deux contrats et de prendre une décision éclairée.

Pour toute demande de règlement au titre d'une garantie ou du versement du *capital assuré*, veuillez communiquer avec votre représentant d'assurance ou écrire à notre siège social.

Droit d'examiner la police pendant 10 jours – Veuillez lire attentivement la police afin de vous assurer que les dispositions sont satisfaisantes. Si vous n'êtes pas satisfait et qu'aucune demande de règlement n'a été présentée, veuillez nous retourner la police accompagnée d'une demande de résiliation écrite à notre siège social dans les 10 jours de la réception de cette police. Si vous avez choisi d'investir les primes à compter de la date d'entrée en vigueur de la police ou de la date de réception des primes au siège social, selon la dernière des éventualités, nous annulerons l'assurance à compter de la date d'entrée en vigueur de la police et nous vous rembourserons les primes, moins tout rajustement négatif en fonction du marché. Si vous avez choisi d'investir les primes 10 jours après la date d'entrée en vigueur de la police ou après la date de réception des primes au siège social, selon la dernière des éventualités, nous annulerons l'assurance à compter de la date d'entrée en vigueur de la police et les primes vous seront remboursées.

Veuillez lire votre police attentivement.

Table des matières

| | Pa | age |
|-----------|---|-----|
| Section ' | | |
| | Garanties | 1.1 |
| | Table des matières | 1.2 |
| | Pages de renseignements sur la police – Garanties et primes | |
| | Explication de la police | |
| | Limites et exclusions. | |
| | | |
| Section 2 | 2 Définitions | |
| | Pages de renseignements sur la police | 2.1 |
| | Vous | 2.1 |
| | Nous | |
| | Personnes assurées | |
| | Personnes assurées conjointes | |
| | Vie unique | |
| | Capital assuré | |
| | Prestation de décès | |
| | Capital de risque de base | |
| | Garanties de base | |
| | Prime annuelle minimale totale | |
| | Capital assuré complémentaire | |
| | Date d'entrée en vigueur de la nolice | 22 |
| | Date d'entrée en vigueur de l'assurance | 22 |
| | Anniversaire d'assurance | 22 |
| | Date d'entrée en vigueur de l'assurance Anniversaire d'assurance Anniversaire mensuel d'assurance Année d'assurance Âge d'assurance | 22 |
| | Année d'assurance | 22 |
| | Âge d'assurance | 22 |
| | Âge d'assurance atteint | 22 |
| | Statut fumeur/non fumeur | |
| | Cidital famour/florr famour | ۷.۷ |
| Section 3 | 3 Dispositions de l'assurance | |
| 0000000 | Versement de la prestation de décès | 3 1 |
| | Bénéficiaire | |
| | Type de contrat | |
| | Assurance conjointe – Premier décès | |
| | Assurance conjointe – Dernier décès | |
| | Vie unique | |
| | Options de prestation de décès | |
| | Capital assuré | |
| | Capital assuré plus valeur du fonds | |
| | Capital assuré plus valeur du fonds | |
| | Maximiseur de l'investissement | |
| | Maximiseur Sélect | |
| | Régulateur de taux | |
| | Invalidité | |
| | États antérieurs | |
| | Incidences fiscales | |
| | Option du survivant | |
| | Prestation double | |
| | | |
| | Changement d'option de prestation de décès | |
| | Police complémentaire | |
| | Remplacement de la police | |
| | Versement de la prestation de décès | |
| | Suicide | |
| | Exonération d'impôt | |
| | Compte auxiliaire | 3.6 |

| | | Page |
|-----------|--|------|
| Section 4 | Garantie du coût d'assurance | |
| Coût | t d'assurance | |
| | Coût d'assurance garanti de l'assurance temporaire renouvelable annuellement | 4.1 |
| | Coût d'assurance garanti de l'assurance temporaire renouvelable annuellement | |
| | jusqu'à l'âge de 85 ans ou pendant 20 ans | 4.1 |
| Ol | Coût d'assurance nivelé garanti | |
| Chai | ngement d'option de coût d'assurance | 4.1 |
| Section 5 | Valeur du fonds | |
| | es nettes | 5.1 |
| | es riellestation de la prime | |
| | ptes de placement | |
| Oom | Compte à intérêt quotidien | |
| | Comptes à intérêt garanti | |
| | Comptes indiciels en fonction du marché | 5.2 |
| | Comptes indiciels gérés | |
| | Comptes indiciels de portefeuilles gérés | 5.3 |
| | Comptes indiciels de portefeuilles gérés Trust Banque Nationale | |
| | Compte indiciel Gestionnaire de capitaux | |
| | Comptes indiciels de portefeuille particulier | |
| Dédu | uctions mensuelles | |
| Drálá | woment our le compte | E |
| Vale | ur du compte | 5.5 |
| Vale | ur du compte ur du fonds e-part de la valeur du fonds ur de rachat brute ur de rachat nette ur de rachat nette | 5.5 |
| Quot | e-part de la valeur du fonds | 5.6 |
| Vale | ur de rachat brute | 5.6 |
| Vale | ur de rachat nette | 5.6 |
| Avan | ices sur police | 5.6 |
| Quoi | e-pail de l'availle sui police | 5.0 |
| Raju | stement en fonction de la valeur du marché | 5.6 |
| Viren | nents | 5.6 |
| Retra | aits | 5.7 |
| Vale | ur de rachat | 5.7 |
| | de rachat partiels | |
| Taux | de rendementde rendement | 5.7 |
| Boni | de placement | 5.8 |
| | | |
| Section 6 | Dispositions générales | |
| | néance | |
| Cont | rat | 6.1 |
| | gation des renseignements | |
| | ntestabilité | |
| | ment des primes | |
| | naie | |
| | ion | |
| Erre | ır sur l'âge ou le sexe | 6.2 |
| | placement de personnes assurées | |
| | de personnes assurées | |
| | nce de participation aux bénéfices | |
| | ise en vigueur | |
| Kele | vés d'assurance | ხ.∠ |
| Section 7 | Index | 7.1 |
| 0 41 0 | | |
| Section 8 | Modifications | |
| | Exclusions | |
| | Avenants | |

Insérer les pages de police

SPECIMEN

Explication de la police

Vous venez de souscrire un contrat d'assurance vie universelle. Ce contrat étant conçu pour être souple, il pourra de ce fait, *vous* sembler très complexe. Pour *vous* faciliter la tâche, *nous* avons divisé la police en plusieurs sections.

- La section 1 donne des renseignements généraux sur votre contrat. Elle comporte une table des matières qui indique où se trouve chaque clause. Quant aux *Pages de renseignements sur la police*, elles stipulent des valeurs (ou des facteurs), notamment les taux du coût d'assurance pour chaque type de garantie et les frais de rachat.
- La section 2 donne les définitions.
- À la section 3, vous trouverez les modalités de l'assurance. Aux conditions de la police et conformément aux dites modalités, nous verserons la prestation de décès au bénéficiaire si la personne assurée décède pendant que le contrat est en vigueur. Lisez attentivement les restrictions applicables au suicide. La section 3 énumère aussi les pièces justificatives à fournir en cas de décès. Dans la clause Exonération d'impôt, nous indiquons les mesures que nous comptons prendre pour maintenir le contrat exonéré d'impôt.
- La section 4 contient la Garantie du coût d'assurance.
- La section 5 traite de la valeur du fonds, c'est-à-dire les sommes conservées en dépôt en votre nom dans le cadre de la police. Les primes que vous payez sont affectées à un ou plusieurs comptes de placement. Les déductions mensuelles sont effectuées sur ces comptes. Vous pourrez peut-être obtenir des avances sur police, aux conditions prévues, ou faire des retraits, moyennant des frais de retrait et des rajustements en fonction de la valeur du marché ou sous réserve de toute autre disposition applicable en la matière.
- La section 6 contient les Dispositions générales, notamment les très importantes dispositions sur la déchéance et la divulgation de renseignements.
- Vous trouverez à la section 7 un index des termes définis, qui figurent en italiques dans la police. Veuillez vous reporter aux définitions lorsque vous la lirez.
- La section 8 porte sur les garanties complémentaires que vous avez souscrites.

Nous vous conseillons d'examiner les dispositions du présent contrat et de consulter votre conseiller d'assurance si vous avez des questions ou besoin d'éclaircissements.

Limites et exclusions

Certaines garanties peuvent comporter des limites, qui sont énoncées au contrat. Veuillez lire votre police attentivement, en portant une attention toute particulière aux sections suivantes.

| N° de page | Section |
|------------|---|
| 3.6 | Suicide — Les garanties sont limitées lorsqu'une personne assurée décède par suicide dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance ou de la remise en vigueur de l'assurance à son égard, selon la dernière de ces deux dates. |
| 6.1 | Déchéance — Le contrat prend fin si l'une des causes de déchéance survient. Un délai de grâce de 30 jours est prévu, au cours duquel la prime échue peut être payée afin de maintenir le contrat en vigueur. |
| 6.1 | Divulgation des renseignements — <i>Vous</i> , et chacune des personnes assurées, devez divulguer tous les renseignements essentiels à notre appréciation des risques. Sinon, l'assurance peut être annulée. |

Les garanties complémentaires que vous avez souscrites peuvent comporter d'autres limites et exclusions.



Définitions

Certains mots et expressions employés dans la présente police font l'objet d'une définition ou d'explications. Ces mots ou expressions sont répertoriés dans l'index. Les termes suivants sont définis dans la présente section car ils sont utilisés dans tout le contrat.

Pages de renseignements sur la police

Par Pages de renseignements sur la police, on entend la section 1.4 de la police. Celles-ci indiquent tous les avenants confirmant les modifications que vous avez demandées et que nous avons acceptées, ainsi que les éléments importants, notamment la prime initiale projetée et les sommes payables pour les sinistres assurés. Les modifications du capital ou des garanties sont régies par les dispositions de la police. Vous serez avisé de toute modification de cette nature.

Vous

Vous s'entend de tout titulaire de la police désigné aux Pages de renseignements sur la police. Tant que le présent contrat demeure en vigueur, vous pouvez exercer tous les droits qu'il confère. Ces droits peuvent être limités par la loi ou par les droits de tout cessionnaire ou de tout bénéficiaire irrévocable.

Nous

Nous désigne la Compagnie d'Assurance-Vie AIG du Canada dont le siège social se trouve au 60 rue Yonge, Toronto, Ontario M5E 1H5.

Personnes assurées

Les personnes assurées au titre de chaque garantie sont désignées aux *Pages de renseignements sur la police*.

Personnes assurées conjointes

Par Personnes assurées conjointes, on entend l'ensemble des personnes assurées au titre d'une garantie de base, tels qu'elles sont désignées aux Pages de renseignements sur la police.

Vie unique

Par vie unique, on entend l'unique personne assurée au titre d'une garantie de base telle que désignée aux pages de renseignements sur la police.

Capital assuré

Le capital assuré au titre de chaque garantie de base est stipulé aux Pages de renseignements sur la police. La prestation de décès est basée sur le capital assuré.

Prestation de décès

La prestation de décès est le capital assuré versé au moment du décès. Elle est calculée d'après l'option choisie, indiquée aux Pages de renseignements sur la police.

Capital de risque de base

S'il n'y a qu'une garantie de base, le capital de risque de base représente la différence entre la prestation de décès et la valeur du fonds. Si l'option de prestation de décès choisie est « capital assuré », le capital de risque de base diminue à mesure que la valeur du fonds augmente. Si l'option de prestation de décès choisie est « capital assuré plus valeur du fonds », alors le capital de risque de base demeure constant.

En cas de pluralité de garanties de base, le capital de risque de base applicable à chaque garantie de base représente la différence entre la prestation de décès de la garantie de base en question et sa quote-part de la valeur du fonds. Si l'option de prestation de décès choisie est « capital assuré », le capital de risque de base diminue à mesure que la valeur du fonds augmente. Si l'option de prestation de décès choisie est « capital assuré plus valeur du fonds » ou « capital assuré plus valeur du fonds » ou « capital assuré plus valeur des fonds multiples », alors le capital de risque de base demeure constant.

Les avenants annexés à la présente police ne sont pas compris dans le calcul du capital de risque de base.

Garanties de base

La garantie de base est indiquée aux Pages de renseignements sur la police. Chaque garantie de base est assortie d'une prestation de décès et d'une valeur du fonds servant à déterminer le capital de risque de base correspondant.

Prime annuelle minimale totale

La prime annuelle minimale totale est stipulée aux Pages de renseignements sur la police. Elle fait l'objet d'un redressement si une modification au contrat entraîne une modification de la déduction mensuelle. La prime annuelle minimale totale représente la somme des primes annuelles minimales totales de chaque année ou fraction d'année d'assurance qui s'est écoulée depuis la date d'entrée en vigueur de la police. La taxe sur les primes en vigueur dans la province du domicile sera ajoutée à toutes les primes. Si le taux de taxation change, la taxe sera modifiée en conséquence.

Capital assuré complémentaire

Par capital assuré complémentaire, on entend toute augmentation du capital d'assurance vie découlant de la clause Exonération d'impôt. Le capital assuré complémentaire s'ajoute au capital assuré de base au moment de déterminer le montant de la prestation de décès.

Date d'entrée en vigueur de la police

Par date d'entrée en vigueur de la police, on entend la date à laquelle le contrat entre en vigueur. Cette date figure aux Pages de renseignements sur la police.

Date d'entrée en vigueur de l'assurance

Par date d'entrée en vigueur de l'assurance, on entend la date d'entrée en vigueur de l'assurance à l'égard d'une personne assurée donnée. Cette date figure aux Pages de renseignements sur la police.

Anniversaire d'assurance

Par anniversaire d'assurance, on entend l'anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la police.

Anniversaire mensuel d'assurance

L'anniversaire mensuel d'assurance tombe le même jour du mois que celui de la date d'entrée en vigueur de la police.

Année d'assurance

Par année d'assurance, on entend la période comprise entre deux anniversaires d'assurance. La première année d'assurance commence à la date d'entrée en vigueur de la police et se termine la veille du premier anniversaire d'assurance.

Âge d'assurance

L'âge d'assurance pour chaque garantie figure aux Pages de renseignements sur la police. Il est basé sur l'âge atteint par la personne assurée à son anniversaire de naissance le plus rapproché de la date d'entrée en vigueur de l'assurance et sur la catégorie de risque établie par nous à ce moment-là. Pour les garanties de base de personnes assurées conjointes, l'âge d'assurance représente l'âge unique équivalent, établi d'après l'âge, le sexe, le statut fumeur/non fumeur, et la catégorie de risque établie par nous à ce moment-là de chaque personne assurée.

Âge d'assurance atteint

L'âge d'assurance atteint correspond à l'âge d'assurance figurant aux Pages de renseignements sur la police, augmenté du nombre d'anniversaires d'assurance écoulés depuis la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

Statut fumeur/non fumeur

Le statut fumeur/non fumeur d'une personne assurée à la date d'entrée en vigueur de l'assurance à son égard figure aux Pages de renseignements sur la police. Il indique si la personne assurée en question était fumeur ou non fumeur ou s'il s'agissait d'un enfant selon nos lignes directrices en vigueur à cette date. Une personne assurée ne peut passer du statut enfant au statut non fumeur avant d'atteindre l'âge d'assurance de 18 ans.

Toute fausse déclaration concernant le *statut* fumeur/non fumeur d'une personne assurée sera réputée frauduleuse et, de ce fait, nous donnera le droit d'annuler l'assurance à l'égard de la personne en question conformément à la clause Divulgation de renseignements.

Avant d'accepter toute demande de taux non fumeur, nous exigerons des pièces justificatives conformes à nos exigences attestant de l'assurabilité et du statut non fumeur. Pour les polices de type assurance conjointe – dernier décès, nous exigerons des pièces justificatives conformes à nos exigences pour toutes les personnes assurées visées par la modification de la police. Pour les polices de type assurance conjointe – premier décès, nous exigerons des pièces justificatives de la personne assurée présentant une demande de taux non fumeur.

Dispositions de l'assurance

Versement de la prestation de décès

Selon le type de contrat indiqué aux Pages de renseignements sur la police, la prestation de décès et tout capital assuré complémentaire sont payables tel que stipulé à la clause Type de contrat ci-dessous, pourvu que le décès survienne pendant que le présent contrat est en vigueur.

Le solde non remboursé de toute avance sur police sera déduit de la *prestation de décès* et l'avance sur police sera réduite en conséquence. Se reporter au libellé de la disposition sur les Options de prestations de décès ci-après.

Entre la date du décès de la *personne assurée* pour laquelle une prestation est payable et la date du versement de la prestation, aucun retrait ni avance sur police ne sont permis.

Bénéficiaire

Tel que stipulé à la clause Type de contrat, si la personne assurée décède pendant que la présente police est en vigueur, nous versons la prestation de décès au bénéficiaire figurant dans la désignation la plus récente que nous avons en dossier à cet égard. Si ledit bénéficiaire est décédé et qu'un bénéficiaire subsidiaire est toujours vivant, la prestation de décès sera versée à ce dernier. Sinon, elle sera payable à vous ou à votre succession. La part d'un bénéficiaire est assujettie aux droits de tout cessionnaire. Vous désignez le bénéficiaire et tout bénéficiaire subsidiaire dans la proposition. Sous réserve des droits de tout bénéficiaire irrévocable, Vous pouvez, du vivant d'une personne assurée, changer de bénéficiaire ou de bénéficiaire subsidiaire en nous faisant parvenir un avis écrit à cet effet.

Type de contrat

Le type de contrat pour chaque garantie d'assurance est indiqué aux *Pages de renseignements sur la police* et détermine le moment du versement de la *prestation de décès*. Une police multi-garanties peut comprendre plus d'un type de contrat. Selon le type de contrat et l'option de *prestation de décès* inscrites aux *pages de renseignements sur la police*, des prestations de décès supplémentaires peuvent être payables au décès de chaque *personne assurée*. Les types de contrats suivants sont offerts :

1) Assurance conjointe – Premier décès

La prestation de décès est payable au décès de la première des personnes assurées conjointes. La couverture de base prend alors fin. L'option du survivant énoncée ci-après peut être exercée.

2) Assurance conjointe - Dernier décès

La prestation de décès est payable au décès de la dernière des personnes assurées conjointes. La couverture de base prend alors fin.

3) Vie unique

La prestation de décès est payable au décès l'unique personne assurée. La couverture de base prend alors fin.

Options de prestation de décès

Les options de prestation de décès ci-après sont offertes à la date d'entrée en vigueur de la police. L'option que vous avez choisie figure aux Pages de renseignements sur la police. Nous pouvons offrir d'autres options de temps à autre.

L'option choisie pour la prestation de décès doit être la même pour toutes les garanties de base. L'option « capital assuré plus valeur des fonds multiples » n'est offerte que pour les contrats multigaranties.

Si la police est résiliée en raison du versement de la prestation de décès, toutes les primes reçues par nous après la date du décès seront remboursées sans intérêt.

1. Capital assuré

Dans le cas d'une assurance de type vie unique, la prestation de décès correspond au capital assuré ou, si elle est plus élevée, à la quote-part de la valeur du fonds, moins la quote-part du solde non remboursé d'une avance sur police à la date du décès. Dans le cas d'une assurance conjointe – premier décès, la prestation de décès correspond au capital assuré ou, si elle est plus élevée, à la quote-part de la valeur du fonds, moins la quote-part du solde non remboursé d'une avance sur police à la date du premier décès. Dans le cas d'une police de type assurance conjointe – dernier décès, la prestation de décès correspond au capital assuré ou, si elle est plus élevée, à la quote-part de la valeur du fonds, moins la quote-part du solde non remboursé d'une avance sur police à la date du dernier décès.

Dans le cas d'une police multi-garanties, au versement de la prestation de décès, la valeur du fonds est réduite du montant de la quote-part de la valeur du fonds allouée à la garantie pour laquelle la prestation de décès a été versée.

2. Capital assuré plus valeur du fonds.

Dans le cas d'une assurance de type Vie unique. la prestation de décès correspond au capital assuré majoré de la quote-part de la valeur du fonds, moins la quote-part du solde non remboursé d'une avance sur police à la date du décès. Dans le cas d'une assurance conjointe premier décès, la prestation de décès correspond au capital assuré majoré de la quote-part de la valeur du fonds, moins la quote-part du solde non remboursé d'une avance sur police à la date du décès. Dans le cas d'une police de type assurance conjointe – dernier décès, la prestation de décès correspond au capital assuré plus la quote-part de la valeur du fonds, moins la quotepart du solde non remboursé d'une avance sur police, et elle est payable au décès de la dernière personne assurée.

3. Capital assuré plus valeur des fonds multiples

Si le type de couverture choisie est Vie unique, la prestation de décès est égale au capital assuré majoré de la valeur du fonds, moins toute avance sur police impayée ainsi qu'une prime annuelle minimale totale, à la date du décès. Dans le cas d'une assurance conjointe – premier décès, la prestation de décès correspond au capital assuré majoré de la valeur du fonds, moins toute avance sur police impayée ainsi qu'une prime annuelle minimale totale, à la date du premier décès. Dans le cas d'une assurance conjointe - dernier décès, la prestation de décès est égale au capital assuré majoré de la valeur du fonds, moins toute avance sur police impayée ainsi qu'une prime annuelle minimale totale, à la date du dernier décès.

Maximiseur de l'investissement

Le Maximiseur de l'investissement ne peut être ajouté à la police après l'établissement. Si vous avez retenu le Maximiseur de l'investissement, vous ne pouvez passer à l'option Maximiseur Sélect.

Le Maximiseur de l'investissement est offert avec les options de coût d'assurance de la TRA ou de la TRA 85/20. Si le Maximiseur de l'investissement a été retenu, il entrera en jeu à la date d'entrée en vigueur demandée, telle qu'indiquée aux Pages de renseignements sur la police, mais au plus tôt au cinquième anniversaire d'assurance. Chaque année

par la suite, le *capital assuré* sera calculé comme le minimum nécessaire, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et à ses règlements, pour que le contrat demeure exonéré d'impôt aux termes des dispositions fiscales en vigueur à ce moment.

Le redressement peut entraîner une augmentation, à concurrence du maximum de 8 %, ou une diminution de la somme du capital assuré et du capital assuré complémentaire. Cependant, au début de chacune des années d'assurance 6 à 10, les réductions du capital assuré ne pourront excéder 8 % du capital assuré de l'année précédente et le capital assuré ne saurait en aucun cas être inférieur au capital assuré minimum stipulé aux Pages de renseignements sur la police.

Vous pouvez, en nous avisant par écrit, modifier la date d'entrée en vigueur demandée, modifier le capital assuré minimum ou retirer le Maximiseur de l'investissement, sous réserve des restrictions suivantes.

- La date de début du Maximiseur de l'investissement ne peut être remplacée par une date précédant le 10^e anniversaire d'assurance.
- Si vous demandez le retrait du Maximiseur de l'investissement après la date de début demandée, nous pourrions exiger des pièces justificatives conformes à nos exigences attestant de l'assurabilité de la personne assurée et de la personne assurée conjointe.

Maximiseur Sélect

Le Maximiseur Sélect ne peut être ajouté à la police après l'établissement. Si vous avez retenu le Maximiseur Sélect, vous ne pouvez passer à l'option Maximiseur de l'investissement.

Le Maximiseur Sélect n'est offert qu'avec l'option de CA de la TRA et l'option de prestation de décès Capital assuré. Si le Maximiseur Sélect a été retenu, la somme du capital assuré et du capital assuré complémentaire est majorée de 8 % immédiatement avant l'anniversaire d'assurance pendant les neuf premières années d'assurance.

À la date d'entrée en vigueur demandée, telle qu'indiquée aux Pages de renseignements sur la police, mais jamais avant le dixième anniversaire d'assurance, et à chaque année par la suite, le capital assuré sera calculé comme le minimum nécessaire, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et à ses règlements, pour que le contrat

demeure exonéré d'impôt aux termes des dispositions fiscales en vigueur à ce moment. Le redressement peut entraîner une augmentation, à concurrence du maximum de 8 %, ou une diminution de la somme du capital assuré et du capital assuré complémentaire. Cependant, le *capital assuré* ne saurait en aucun cas être inférieur au capital assuré minimum stipulé aux *Pages de renseignements sur la police*.

Vous pouvez, en nous avisant par écrit, suspendre les augmentations de 8 % pendant les neuf premières années d'assurance, modifier la date d'entrée en vigueur demandée, modifier le capital assuré minimum ou retirer le Maximiseur Sélect, sous réserve des restrictions suivantes.

- Au cours des neuf premières années d'assurance, si vous décidez de suspendre les augmentations de 8 % du capital assuré, tout redressement du capital assuré sera effectué conformément aux règlements stipulés à la clause Exonération d'impôt et ce, commençant au prochain anniversaire d'assurance et à toutes les années subséquentes jusqu'à la date d'entrée en vigueur du Maximiseur Sélect demandée, à partir de laquelle les redressements du capital assuré seront effectués.
- La date de début du Maximiseur Sélect ne peut être remplacée par une date précédant le 10^e anniversaire d'assurance.
- Le Maximiseur Sélect ne peut être retiré après la date d'entrée en vigueur demandée.

Régulateur de taux

Cette option doit être retenue au moment de remplir la proposition et après avoir été retenue, elle ne peut être radiée de la police.

À compter du premier anniversaire trimestriel suivant le troisième anniversaire d'assurance, nous créditerons un taux d'intérêt maximum de 2,87 % pour le trimestre en fonction du rendement global de vos comptes indiciels. Si le taux de rendement réel excède 2,87 % au cours d'un trimestre, l'excédent sera suivi et consigné à un registre au fur et à mesure que la valeur théorique s'accroît ou décroît. Si le taux réel est inférieur à 2,87 % au cours d'un trimestre, nous créditerons un taux théorique en prélevant des sommes de l'excédent accumulé pour faire en sorte que le taux reflété corresponde à 2,87 % ou moins si l'excédent crédité est insuffisant.

Ce processus vise à niveler les taux d'un trimestre à un autre. L'excédent n'ouvre pas droit à des intérêts

ou à une *valeur de rachat* auxquels *vous* pouvez accéder en plus des montants crédités à ce jour pour uniformiser le taux. Au contraire, cet excédent n'est créé dans le cadre du mécanisme que pour uniformiser le taux.

Tout excédent figurant au registre au moment du décès ou du rachat de la police formera partie des fonds affectés aux comptes généraux d'AIG Vie.

Prestation d'invalidité

Nous vous verserons une prestation d'invalidité, à concurrence de la valeur de rachat, moins une prime annuelle minimale totale, sur réception d'une preuve satisfaisante de l'invalidité, telle que définie ci-après. La fourniture de cette preuve est à vos frais et, au moment de la demande de règlement, vous devez préciser le montant de la prestation d'invalidité demandée, sous réserve des conditions suivantes :

- Une prestation d'invalidité unique sera versée par invalidité;
- La prestation d'invalidité minimale versée doit être d'au moins 2 500 \$ ou égale à la valeur de rachat de la police, si elle est moindre;
- 3) Aucune prestation d'invalidité versée ne saurait dépasser la *valeur de rachat* de la police.

Vous pouvez choisir les comptes de placement d'où la prestation d'invalidité sera tirée. En l'absence de directives de votre part, nous la prélèverons sur vos comptes de placement dans l'ordre suivant :

- 1) Compte à intérêt quotidien
- 2) Proportionnellement de tous les comptes indiciels
- 3) Comptes à intérêt garanti

La valeur de rachat sera réduite du montant de la prestation d'invalidité versée. Si l'option de prestation de décès « capital assuré » a été choisie dans le cadre de la police, le versement de la prestation d'invalidité aura pour effet de réduire la prestation de décès du montant total ou d'une partie du versement, selon la valeur du fonds. Si c'est l'option « capital assuré plus valeur du fonds » ou « Capital assuré plus valeur des fonds multiples » qui a été retenue, le versement de la prestation d'invalidité aura pour effet de réduire la prestation de décès du montant versé.

Avis de sinistre et demande de règlement

Avis écrit de l'invalidité ouvrant droit à la prestation doit *nous* être donné sur les formulaires fournis par *nous* et dans les 30 jours suivant la date du sinistre. S'il n'est pas raisonnablement possible de présenter un avis dans les 30 jours, les retards dans la présentation d'un avis de sinistre n'invalident pas la demande de règlement à condition que l'avis et la demande de règlement soient transmis dans les meilleurs délais et au plus tard un an après le début de l'invalidité. *Nous nous* réservons le droit d'exiger, à nos frais et par un médecin qualifié de notre choix, tous les examens et les tests nécessaires à l'étude de la demande de règlement.

Invalidité

Nous versons la prestation d'invalidité en cas de handicap physique ou mental grave d'une personne assurée. Le handicap doit être diagnostiqué par écrit par un médecin qualifié, autorisé à pratiquer et exerçant au Canada. Le handicap doit exister depuis au moins 90 jours et :

- a) Doit restreindre considérablement la capacité de la personne assurée d'accomplir l'un quelconque des actes ordinaires de la vie quotidienne suivants :
 - i) Percevoir, réfléchir et se souvenir ;
 - ii) Manger et s'habiller;
 - iii) Parler de manière à être compris, dans un environnement calme, par une personne qu'elle connaît :
 - iv) Entendre de manière à comprendre, dans un environnement calme, une personne qu'elle connaît;
 - v) Uriner ou aller à la selle ;
 - vi) Marcher;

ou

b)

- Doit empêcher la personne assurée, si elle travaillait normalement, d'accomplir pratiquement toutes les fonctions essentielles de sa profession habituelle;
- ii) Doit empêcher la personne assurée, si elle ne travaillait pas normalement, d'accomplir pratiquement toutes les fonctions essentielles de toute profession pour laquelle elle est raisonnablement qualifiée compte tenu de ses études, de sa profession ou de son expérience;

 iii) Doit empêcher la personne assurée, si elle était normalement responsable de la tenue de la maison et des soins à la proche famille, d'accomplir pratiquement toutes ses tâches à cet égard;

à condition que le handicap susdit soit attribuable à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Sida (syndrome d'immunodéficience acquise) ou une infection par le HTLV-III ou VIH:
- 2. Maladie d'Alzheimer:
- 3. Cancer ou à une tumeur;
- 4. Maladie du coeur, infarctus du myocarde ou insuffisance cardiaque;
- 5. Maladie chronique des reins ou du foie;
- 6. Perte d'un membre;
- 7. Maladies du motoneurone;
- 8. Dystrophie musculaire;
- 9. Paralysie, paraplégie ou quadriplégie;
- Greffe, comme receveur, d'un organe majeur;
- 11. Brûlures du troisième degré sur plus de la moitié du corps;
- 12. Sclérose en plaques;
- 13. Hépatite;
- 14. Accident vasculaire cérébral, avec ou sans paralysie;
- 15. Chorée de Huntington;

ou

 Doit entraîner la perte totale et irréversible de la vision des deux yeux ou de l'usage des deux mains, des deux pieds ou d'une main et d'un pied;

ou

 b) Ce handicap ou la maladie ou la blessure qui l'a causé doit, de l'avis du médecin, entraîner la mort de la personne assurée dans les 24 mois suivant la date du diagnostic.

États antérieurs

Aucune prestation d'invalidité n'est payable si nous établissons que la personne assurée en cause était atteinte d'invalidité à la date d'entrée en vigueur de la police ou à la date de toute remise en vigueur de celle-ci. Pour établir ce fait, nous nous baserons sur les affections déclarées dans la proposition ou dont l'existence, à la date susdite, peut raisonnablement être déduite de la proposition, d'une déclaration de santé ou de tout autre renseignement que vous-même et la personne assurée nous fournissez ou nous autorisez à obtenir.

Incidences fiscales

À l'heure actuelle, les prestations d'invalidité ne sont pas imposables si la *personne assurée* est titulaire de la police. Aux termes de la loi et des règlements de l'impôt sur le revenu en vigueur à la date d'établissement de la police, la prestation d'invalidité ne constitue pas une « disposition » des intérêts dans un contrat d'assurance vie.

Option du survivant

La présente option est offerte si la couverture de base choisie est l'assurance conjointe – premier décès. Dans les 90 jours suivant le premier décès d'une personne assurée, toute *personne assurée* conjointe survivante peut souscrire un supplément d'assurance sur sa vie sans justification d'assurabilité, à condition que la plus âgée des personnes assurées survivantes n'ait pas plus de 80 ans. S'il n'y a qu'un survivant, celui-ci peut souscrire une assurance individuelle. S'il reste plusieurs survivants, ceux-ci peuvent souscrire sur leur vie une assurance conjointe – premier décès d'un capital ne dépassant pas le *capital assuré* en vigueur immédiatement avant le décès de la première des personnes assurées.

La nouvelle assurance peut être n'importe quelle assurance de durée admissible normalement offerte par nous. Les taux du coût d'assurance seront ceux en vigueur à la souscription du nouveau contrat pour l'âge atteint de chacune des personnes assurées restant.

Prestation Double

Dans le cas d'une assurance conjointe – premier décès, nous verserons une deuxième prestation de décès égale au capital assuré si l'une des personnes assurées conjointes décède dans les 90 jours suivant le premier décès.

Changement d'option de prestation de décès

Sous réserve des restrictions suivantes, vous pouvez modifier l'option choisie pour la prestation de décès ou demander de réduire le capital assuré sur lequel repose la prestation de décès, et ce en tout temps pendant que la présente police est en vigueur, en nous avisant par écrit. La modification entrera en vigueur à l'anniversaire mensuel d'assurance suivant la réception de l'avis écrit.

 a) Vous ne pouvez réduire le capital assuré à moins de 50 000 \$.

- b) Vous ne pouvez modifier l'option de prestation de décès si vous aviez retenu l'option de prestation de décès Capital assuré et vous ne pouvez passer de l'option Capital assuré plus la valeur des fonds multiples à l'option Capital assuré.
- c) Toutes les personnes assurées dans le cadre d'une police multi-garanties doivent retenir la même option de prestation de décès.

Police complémentaire

Pour toute demande d'augmentation du capital assuré, vous devez nous fournir une justification d'assurabilité, conforme à nos exigences, pour la ou les personnes assurées conjointes. Une police distincte sera établie au montant du capital assuré complémentaire. Le coût de la garantie complémentaire sera établi d'après l'âge d'assurance atteint et la catégorie de risque de la ou des personnes assurées conjointes ainsi que des taux et des dispositions en vigueur à la souscription de la nouvelle police. Tant que la police initiale demeurera en vigueur, nous n'exigerons aucun frais de gestion pour la police complémentaire.

Option de remplacement de la police

La présente option est offerte dans le cadre de l'assurance conjointe – premier décès. Du vivant des personnes assurées conjointes et avant le 81^e anniversaire de la plus âgée d'entre elles, le contrat peut être subdivisé en contrats d'assurance vie individuels sans justification d'assurabilité. La police conjointe sera alors résiliée contre sa valeur de rachat à la date d'entrée en vigueur des nouveaux contrats. Les nouveaux taux du coût d'assurance seront ceux en vigueur au moment du remplacement pour l'âge d'assurance atteint par chacune des personnes assurées. Le capital de chaque nouveau contrat ne saurait excéder le capital de risque de base de l'assurance conjointe à la date du remplacement. La nouvelle assurance peut être n'importe quelle assurance de durée admissible normalement offerte par nous à la date ou l'option est exercée.

Versement de la prestation de décès

Toute prestation payable au décès d'une personne assurée sera versée lorsque nous aurons reçu une preuve jugée satisfaisante par nous du décès de la personne assurée, de sa date de naissance et du droit du demandeur à recevoir la prestation. Le règlement sera effectué par notre siège social.

Suicide

La présente disposition s'applique lorsqu'une personne assurée, saine d'esprit ou non, se donne volontairement la mort dans les deux ans suivant la dernière des éventualités suivantes :

- la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- la date d'entrée en vigueur de toute remise en vigueur d'une garantie couvrant cette personne assurée.

En pareil cas, l'assurance sera réputée résiliée la veille du décès de la *personne assurée*.

Dans le cas d'une personne assurée unique, nous rembourserons, sans intérêt, les primes versées moins toute somme en souffrance payable à la Compagnie par la personne assurée. Dans le cas de personnes assurées conjointes, nous rembourserons les coûts d'assurance déduits pour la personne assurée décédée. L'assurance des autres personnes assurées demeure en vigueur moyennant un rajustement du CA et de la valeur du fonds

S'il y a remplacement ou ajout d'une personne assurée, la période de deux ans débute pour la nouvelle personne assurée à la date du remplacement ou de l'ajout.

Exonération d'impôt

Par statut d'exonération d'une police, nous entendons qu'une police peut être exonérée d'impôt du fait que les produits courus ne sont pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la police. Votre police, excluant les montants contenus au compte auxiliaire, est réputée être exonérée d'impôt sur les gains reportés.

Une vérification du statut d'exonération est effectuée à la fin de chaque *année d'assurance* pour déterminer si la police demeure exonérée d'impôt sur les gains reportés. Si la description d'une police exonérée est modifiée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, *nous* ferons la prochaine vérification conformément aux nouvelles dispositions.

Lorsqu'un rajustement s'impose pour maintenir le contrat exonéré d'impôt, *nous* prendrons des mesures dans l'ordre suivant :

 Nous augmenterons le capital d'assurance vie à concurrence du maximum de 8 % de la prestation de décès en vigueur à la fin de l'année d'assurance précédente, comme l'autorise la Loi de l'impôt sur le revenu en vigueur de façon à ce que le capital de risque de base maximum corresponde à cinq fois le capital assuré de base ou à la somme du capital assuré de base plus 3 000 000 \$, selon la moindre des deux sommes. Toute augmentation de cette nature est désignée dans le présent contrat par capital assuré complémentaire. Cette disposition ne s'applique que si une personne assurée est vivante à la date à laquelle est effectuée la vérification du statut d'exonération. Au cours des neuf premières années d'assurance d'une police comportant l'option MaximiseurSélect, le capital de risque de base maximum indiqué précédemment ne s'applique pas.

- 2. Nous réduirons le capital assuré jusqu'à concurrence du montant de toute augmentation antérieure décrite dans la section précédente.
- 3. Les fonds excédentaires seront placés dans le compte auxiliaire décrit ci-dessous.

Une vérification du statut d'exonération est effectuée à tous les ans conformément à la clause d'exonération d'impôt. Au besoin ou si nous jugeons que la police risque de tomber en déchéance, des virements sont effectués au compte auxiliaire ou à partir de celui-ci pour maintenir la somme maximale dans les comptes de placement non imposables.

Compte auxiliaire

Le compte auxiliaire est un compte où sont déposés les fonds dépassant et le plafond admissible à l'exonération d'impôt calculé lors de la vérification annuelle. Nous affecterons aussi au compte auxiliaire toute prime excédant la prime maximale établie par nous. Le compte auxiliaire dans lequel les fonds s'accumulent peut être un compte à intérêt quotidien, à intérêt garanti ou un compte indiciel, à votre choix. Si aucun choix n'est fait, les fonds étant dans le compte auxiliaire s'accumuleront en vertu du compte à intérêt quotidien.

Le compte auxiliaire n'ouvre pas droit au boni de placement. Aucun prélèvement ne sera effectué dans le compte auxiliaire. On ne tient pas compte du compte auxiliaire dans le calcul de la valeur du fonds. Les sommes accumulées dans le compte auxiliaire sont versées, à vous-même ou à votre succession lorsque le contrat prend fin. Le revenu de placement du compte auxiliaire est imposable annuellement.

Des retraits peuvent être effectués sur le compte auxiliaire. Les retraits en espèces d'un compte à intérêt garanti dans le compte auxiliaire pourraient être assujettis à un rajustement en fonction de la valeur du marché. Nous n'exigeons aucun frais de gestion.

Si *nous* constatons que le présent contrat risque de tomber en déchéance, *nous* virerons des fonds du *compte auxiliaire* aux *comptes de placement* exonérés d'impôt de la police.

Il n'y a pas de frais de transfert sur les transferts au compte auxiliaire ou de celui-ci dans le cadre d'une vérification du statut d'exonération. Les transferts d'un compte à intérêt garanti à tout autre compte de placement sont assujettis à un rajustement en fonction de la valeur du marché, sauf lorsque l'échéance du placement est la même. Tout virement du compte auxiliaire à un compte de placement sera réputé constituer une prime et sera par conséquent assujetti à la taxe sur les primes conformément à la clause Primes nettes.



Garantie du coût d'assurance

Coût d'assurance

Le coût d'assurance (CA) est la somme des frais que nous exigeons pour le capital de risque de base. Le coût d'assurance, indiqué aux pages de renseignements sur la police, est compris dans la déduction mensuelle. L'option de coût d'assurance que vous avez choisie est indiquée aux Pages de renseignements sur la police. Vous ne pouvez changer d'option après la date d'entrée en vigueur de la police qu'aux conditions de la clause Changement d'option de coût d'assurance énoncée ci-après.

Les taux mensuels correspondent à un douzième des taux annuels figurant aux *pages de renseignements sur la police*.

Après que l'âge d'assurance atteint 100 ans, le coût d'assurance devient nul.

Les options de *coût d'assurance* suivantes sont offertes.

1) Coût d'assurance garanti de l'assurance temporaire renouvelable annuellement (CA de la TRA)

Les taux garantis du coût d'assurance de l'assurance temporaire renouvelable annuellement figurent aux Pages de renseignements sur la police pour chaque garantie de base correspondante. Nous prenons le taux correspondant à l'âge d'assurance atteint.

Si l'âge d'assurance atteint est inférieur à 18 ans, seul le CA de la TRA est offert.

- Coût d'assurance garanti de l'assurance temporaire renouvelable annuellement jusqu'à l'âge de 85 ans ou pendant 20 ans (CA de la TRA 85/20)
 - Les taux du coût d'assurance garanti de l'assurance temporaire renouvelable annuellement jusqu'à 85 ans ou pendant 20 ans figurent aux Pages de renseignements sur la police pour chaque garantie de base correspondante. Nous utilisons le taux qui correspond à l'âge d'assurance atteint. Après que l'âge d'assurance atteint 85 ans ou après 20 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'assurance, le coût d'assurance devient nul.
- 3) Coût d'assurance nivelé garanti (CA nivelé) Les taux du coût d'assurance nivelé garanti figurent aux Pages de renseignements sur la police. Le taux du coût d'assurance applicable à la garantie de base correspondante ne fluctue jamais.

Changement d'option de coût d'assurance

En nous avisant par écrit, vous ne pouvez passer, pour une garantie de base, que du CA de la TRA ou du CA de la TRA 85/20 au CA nivelé. Vous pouvez demander un changement à n'importe quel anniversaire d'assurance, jusqu'à l'âge d'assurance de 80 ans. Le taux du coût d'assurance, pour la nouvelle garantie sera le taux garanti de CA nivelé de remplacement applicable à l'âge d'assurance atteint de la personne assurée.

Valeur du fonds

Primes nettes

Par *prime nette*, on entend la prime que *nous* recevons, moins toute taxe fédérale ou provinciale ou tous autres droits applicables aux primes payées par *vous*.

Affectation de la prime

Par affectation de la prime, on entend la proportion de la prime nette qui est versée dans un compte de placement particulier. Si aucune affectation de prime n'est désignée, la prime nette s'accumulera dans le compte à intérêt quotidien. Vous pouvez modifier l'affectation de la prime en nous avisant par écrit. Des frais de 30 \$ seront exigibles pour chaque modification de l'affectation de la prime, à l'exception des trois premières de chaque année d'assurance. La modification entre en vigueur le jour ouvrable de la réception de votre demande à notre siège social ou à toute date ultérieure indiquée par vous.

Comptes de placement

Les comptes de placement sont des comptes d'épargne dans lesquels vos primes nettes sont déposées et sur lesquels les frais sont prélevés. Ils offrent divers niveaux de risques, de liquidité et de taux de rendement. Les comptes de placement sont des comptes théoriques et ne doivent être associés à aucun des fonds communs d'actions que nous maintenons. Tous les comptes de placement pourraient être admissibles à un boni tel que stipulé à la clause Boni de placement ci-dessous.

Nous offrirons en tout temps un certain nombre de comptes de placement. Nous garantissons le maintien d'au moins quatre comptes indiciels en fonction du marché, du compte à intérêt quotidien et d'au moins deux comptes à intérêt garanti. Nous offrirons toujours au moins un compte à intérêt garanti avec un taux minimum garanti d'au moins 2,0 % (1,5 % si le MaximiseurSélect a été retenu).

Nous nous réservons le droit de déterminer quels comptes de placement sont offerts. Si nous cessons d'offrir un certain compte de placement, nous nous réservons le droit d'en virer la valeur à un autre compte de placement offert à ce moment-là. Les virements de cette nature n'entraînent aucuns frais. Les virements d'un compte à intérêt garanti ne seront effectués qu'à la fin de la période choisie et nous vous en informerons au préalable.

Voici la liste des comptes de placement offerts à la date d'entrée en vigueur de la police.

1. Compte à intérêt quotidien

Le compte à intérêt quotidien est un compte de placement à court terme. Toute prime affectée au compte à intérêt quotidien rapporte des intérêts qui sont crédités mensuellement au compte à intérêt quotidien aux taux établis par nous de temps à autre. Nous garantissons que le taux annuel ne sera pas inférieur à 90 % du rendement annualisé des bons du Trésor du Canada à échéance de 90 jours moins 2,20 %, sous réserve d'un minimum de 0 %.

2. Comptes à intérêt garanti

Un dépôt minimal de 500 \$ est exigé pour les comptes à intérêt garanti.

Le compte à intérêt garanti est un compte de placement d'une durée déterminée. Nous offrons des comptes à intérêt garanti à échéance de 5 ans ou 10 ans. Toute prime affectée à un compte à intérêt garanti rapporte des intérêts qui sont crédités mensuellement aux taux établis par nous de temps à autre. Le taux d'intérêt consenti lors de chaque affectation est garanti pour la durée choisie.

Les minimums garantis sont énoncés ci-après.

- a) Dans un compte garanti de cinq ans, le taux d'intérêt annuel ne sera pas inférieur à 90 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada à échéance de cinq ans moins 2,70 %, sous réserve d'un minimum de 1,25%.
- b) Dans un compte garanti de dix ans, le taux d'intérêt annuel ne sera pas inférieur à 90 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada à échéance de dix ans moins 2,70 %, sous réserve d'un minimum de 2,00 %.

Cependant, si le Maximiseur Sélect a été retenu les minimums **garantis** sont énoncés ci-après.

- a) Dans un compte garanti de cinq ans, le taux d'intérêt annuel ne sera pas inférieur à 90 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada à échéance de cinq ans moins 2,70 %, sous réserve d'un minimum de 0,75%.
- b) Dans un compte garanti de dix ans, le taux d'intérêt annuel ne sera pas inférieur à 90 % du rendement des obligations du

gouvernement du Canada à échéance de dix ans moins 2,70 %, sous réserve d'un minimum de 1,50 %.

Les taux minimum garantis ne s'appliquent pas aux sommes conservées dans un compte auxiliaire à intérêt garanti.

Si les titres susdits du gouvernement du Canada ne sont pas offerts, *nous* utiliserons les titres du gouvernement du Canada dont la durée se rapproche le plus de celle que *nous* avons établie.

Si, à l'échéance de la période choisie, la valeur du compte est supérieure à 500 \$, nous renouvellerons le placement pour une nouvelle période de même durée au taux d'intérêt alors en vigueur, à moins que vous nous demandiez par écrit, au moins cinq jours ouvrables avant l'échéance de la période choisie, de virer la valeur du compte en cause dans un autre compte de placement que nous offrons alors, sous réserve des exigences en matière de dépôt minimal.

Si elle est inférieure à 500 \$, la valeur du compte sera virée dans le compte à intérêt quotidien, ou vous pouvez nous demander par écrit, au moins cinq jours ouvrables avant l'échéance de la période choisie, qu'elle soit virée dans n'importe lequel des comptes indiciels ou des comptes gérés que nous offrons alors, sous réserve des exigences en matière de dépôt minimal.

3. Comptes indiciels en fonction du marché

Le compte indiciel en fonction du marché est un compte de placement auquel est crédité un montant d'intérêt reflétant le pourcentage de la fluctuation de la valeur d'un indice du marché spécifié, tel que choisi par *nous* de temps à autre. La valeur de chaque fonds est calculée sur la base des valeurs de l'indice à la fin de chaque jour d'évaluation et la valeur peut augmenter ou diminuer en fonction de la fluctuation de l'indice en question. On entend par jour d'évaluation, tout jour ouvrable où les marchés sont ouverts pour le placement sous-jacent et où notre siège social est ouvert.

 a) Indice des actions américaines – Nous créditerons à ce compte un montant d'intérêt reflétant le pourcentage de la fluctuation de la valeur des titres de l'Indice S&P 500 (y compris les dividendes), tel qu'affiché à l'Indice du fonds. Le rendement, redressé en fonction de la fluctuation des devises, sera calculé entre des jours d'évaluation

- consécutifs, moins les frais de gestion quotidiens prélevés tous les jours civils.
- b) Indice des actions de sociétés américaines à faible capitalisation Nous créditerons à ce compte un montant d'intérêt reflétant le pourcentage de la fluctuation de la valeur des titres de l'Indice Russell 2000 (y compris les dividendes), tel qu'affiché à l'Indice du fonds. Le rendement, redressé en fonction de la fluctuation des devises, sera calculé entre des jours d'évaluation consécutifs, moins les frais de gestion quotidiens prélevés tous les jours civils.
- c) Indice des actions asiatiques Nous créditerons à ce compte un montant d'intérêt reflétant le pourcentage de la fluctuation de la valeur des titres de l'Indice MSCI de Hong Kong et de l'Indice MSCI du Japon sur une base égale (y compris les dividendes), tel qu'affiché à l'Indice du fonds. Le rendement, redressé en fonction de la fluctuation des devises, sera calculé entre des jours d'évaluation consécutifs, moins les frais de gestion quotidiens prélevés tous les jours civils.
- d) Indice obligataire Nous créditerons à ce compte un montant d'intérêt reflétant le pourcentage de la fluctuation de la valeur des titres de l'Indice Universel de marchés des capitaux Scotia, tel qu'affiché à l'Indice du fonds. Le rendement sera calculé entre des jours d'évaluation consécutifs, moins les frais de gestion quotidiens prélevés tous les jours civils.
- e) Indice des actions canadiennes Nous créditerons à ce compte un montant d'intérêt reflétant le pourcentage de la fluctuation de la valeur des titres de l'indice S&P/TSE 60 (y compris les dividendes), tel qu'affiché à l'Indice du fonds. Le rendement sera calculé entre des jours d'évaluation consécutifs, moins les frais de gestion quotidiens prélevés tous les jours civils.
- f) Indice Canadien des Fiducies de Placement Immobilier Nous créditerons à ce compte un montant d'intérêt reflétant le pourcentage de la fluctuation de la valeur des titres de l'Indice Canadien des Fiducies de Placement Immobilier S&P/TSX (y compris les dividendes), tel qu'affiché à l'Indice du fonds. Le rendement sera calculé entre des jours d'évaluation consécutifs, moins les frais de

gestion quotidiens prélevés tous les jours civils.

- g) Indice Canadien de la finance Nous créditerons à ce compte un montant d'intérêt reflétant le pourcentage de la fluctuation de la valeur des titres de l'Indice Canadien de la finance S&P/TSX (y compris les dividendes), tel qu'affiché à l'Indice du fonds. Le rendement sera calculé entre des jours d'évaluation consécutifs, moins les frais de gestion quotidiens prélevés tous les jours civils.
- h) Indice des actions européennes *Nous* créditerons à ce compte un montant d'intérêt reflétant le pourcentage de la fluctuation de la valeur des titres de l'Indice Dow Jones Euro Stoxx 50 (y compris les dividendes), tel qu'affiché à l'Indice du fonds. Le rendement, redressé en fonction de la fluctuation des devises, sera calculé entre des jours d'évaluation consécutifs, moins les frais de gestion quotidiens prélevés tous les jours civils.
- i) Indice U.S. Technology Nous créditerons à ce compte un montant d'intérêt reflétant le pourcentage de la fluctuation de la valeur des titres de l'Indice Nasdaq 100 (y compris les dividendes), tel qu'affiché à l'Indice du fonds. Le rendement, redressé en fonction de la fluctuation des devises, sera calculé entre des jours d'évaluation consécutifs, moins les frais de gestion quotidiens prélevés tous les jours civils.

Vous n'achetez pas de positions indicielles ou de parts légales en titres.

Les frais de gestion maximum quotidiens d'AIG de 0,0089 % prélevés de chaque compte indiciel en fonction du marché sont garantis tant et aussi longtemps que la police demeure en vigueur.

4. Comptes indiciels gérés

Par compte indiciel géré, on entend un compte de placement auquel est crédité un montant d'intérêt reflétant le rendement net d'un fonds spécifique que *nous* déterminons de temps à autre. Le rendement, négatif ou positif, est calculé entre des jours d'évaluation consécutifs, moins les frais de gestion quotidiens prélevés tous les jours civils. On entend par jour d'évaluation, tout jour ouvrable où les marchés sont ouverts pour le placement sous-jacent et où notre siège social est ouvert.

Actuellement, *nous* offrons des *comptes indiciels gérés* par plusieurs des principales compagnies de fonds communs de placement.

Vous n'achetez pas de positions indicielles ou de parts légales en titres.

Les frais de gestion maximum quotidiens d'AIG de 0,0068 % prélevés de chaque compte indiciel géré sont garantis tant et aussi longtemps que la police demeure en vigueur.

5. Comptes indiciels de portefeuille gérés

Par Compte indiciel de portefeuilles gérés, on entend un compte de placement auquel est crédité un montant d'intérêt reflétant le rendement net d'un portefeuille de fonds désignés, que nous déterminons de temps à autre. Le rendement, négatif ou positif, est calculé entre des jours d'évaluation consécutifs, moins les frais de gestion quotidiens prélevés tous les jours civils. On entend par jour d'évaluation, tout jour ouvrable où les marchés sont ouverts pour le placement sous-jacent et où notre siège social est ouvert.

Nous offrons actuellement des comptes indiciels de portefeuilles gérés qui ont été conçus par quelques-uns des principaux gestionnaires de fonds du Canada.

Vous n'achetez pas de positions indicielles ou de parts légales en titres.

Les frais de gestion maximum quotidiens d'AIG de 0,0068 % prélevés de chaque compte indiciel de portefeuille géré sont garantis tant et aussi longtemps que la police demeure en vigueur.

 Compte indiciel de portefeuille géré Trust Banque Nationale

Par Compte indiciel de portefeuille géré Trust Banque Nationale, nous entendons un compte de placement auquel est crédité un montant d'intérêt reflétant le rendement net des portefeuille de fonds désignés suivants, qui sont gérés par Trust Banque Nationale et que nous déterminons de temps à autre :

> Portefeuille conservateur Portefeuille équilibré Portefeuille croissance

Le rendement, positif ou négatif, est calculé entre des jours d'évaluation consécutifs, moins les frais de gestion quotidiens prélevés tous les jours civils.

Vous n'achetez pas de positions indicielles ou de parts légales en titres.

Les frais de gestion maximum quotidiens d'AIG de 0,0089 % prélevés de chaque compte indiciel de portefeuille géré Trust Banque Nationale sont garantis tant et aussi longtemps que la police demeure en vigueur.

7. Comptes indiciels Gestionnaire de capitaux

Par compte indiciel Gestionnaire de capitaux, on entend un compte de placement auguel est crédité un montant d'intérêt reflétant le rendement net d'un fonds spécifique ou le pourcentage de la fluctuation de la valeur d'un indice du marché spécifié, que nous déterminons de temps à autre. Le rendement ou le pourcentage de la fluctuation, négatif ou positif, est calculé entre des jours d'évaluation consécutifs, moins les frais de gestion quotidiens d'AIG prélevés tous les jours civils. On entend par jour d'évaluation, tout jour ouvrable où le placement sous-jacent est coté ou évalué sur le marché, tel que nous le déterminons raisonnablement et où notre siège social est ouvert. Si la valeur d'un placement sous-jacent est déterminée en fonction d'un jour d'évaluation particulier, un certain délai pourrait s'écouler entre le jour d'évaluation et le moment auquel le résultat de l'évaluation devient disponible. Le montant d'intérêt crédité au compte indiciel Gestionnaire de capitaux le jour d'évaluation correspond au rendement net du compte, moins les frais de gestion d'AIG, et ce rendement est calculé entre le jour d'évaluation précédent et le jour d'évaluation visé. avant d'être multiplié par la valeur du compte le jour d'évaluation précédent.

Nous suspendrons toutes les affectations de primes et tous les virements effectués au compte indiciel Gestionnaire de capitaux jusqu'au prochain jour d'évaluation du compte. Toutes les affectations de primes et tous les virements effectués à un compte indiciel Gestionnaire de capitaux devront respecter les exigences minimales que nous déterminons pour ce compte. Les affectations de primes ou les virements effectués qui ne respectent pas les exigences minimales seront affectés au compte à intérêt quotidien.

Les prélèvements sur le compte, les retraits et les virements, y compris la résiliation de la police contre sa valeur de rachat, effectués à tout

compte, seront reportés au prochain jour d'évaluation en date duquel toutes les évaluations nécessaires pour la transaction sont disponibles. Nous nous réservons le droit d'exiger que le montant des prélèvements sur le compte, des retraits ou des virements effectués à un compte indiciel Gestionnaire de capitaux corresponde au solde du compte ou au montant minimum que nous pourrions fixer pour ce compte, selon la moindre des deux sommes.

Si le montant des prestations prévues en vertu de la présente police ou la valeur de rachat à sa résiliation sont fonction de l'évaluation d'un compte indiciel Gestionnaire de capitaux, nous nous réservons le droit de reporter le versement de ces sommes jusqu'à ce que les résultats de l'évaluation de tous les comptes soit connus.

À compter de la date d'entrée en vigueur de la police, nous nous réservons le droit d'exiger un montant minimum de 5 000 \$ pour les affectations de primes, les virements, les prélèvements sur le compte et les retraits effectués à tous les comptes indiciels Gestionnaire de capitaux ou de ceux-ci. Nous vous aviserons si ce montant minimum fait l'objet d'une augmentation.

À compter de la date d'entrée en vigueur de la police, nous nous réservons le droit d'exiger un avis d'au moins 5 jours ouvrables pour toute affectation de primes, tout virement et tout retrait effectués à un compte indiciel Gestionnaire de capitaux ou de celuici. Le traitement des affectations, virements, retraits et rachats de polices pourraient faire l'objet d'un délai si nous ne recevons pas un avis de votre part dans un délai adéquat. Nous vous aviserons si cette exigence fait l'objet d'une augmentation.

Vous n'achetez pas de positions indicielles ou de parts légales en titres.

Les frais de gestion quotidiens d'AIG exigibles pour chacun des comptes indiciels Gestionnaire de capitaux ne sont pas garantis et pourraient fluctuer.

8. Comptes indiciels de portefeuille particulier

Par Compte indiciel de portefeuille particulier, on entend un compte de placement auquel est crédité un montant d'intérêt reflétant le rendement net d'un portefeuille de fonds désignés, tels que choisis par *vous* à partir de la liste des fonds offerts que *nous* déterminons de temps à autre. Le rendement, négatif ou positif, est calculé entre des jours d'évaluation consécutifs, moins les frais de gestion quotidiens prélevés tous les jours civils. On entend par jour d'évaluation, tout jour

ouvrable où les marchés sont ouverts pour le placement sous-jacent et où notre siège social est ouvert.

Pour pouvoir choisir un compte indiciel de portefeuille particulier, *vous* devez respecter les deux exigences suivantes :

- a) Prime minimale de 5 000 \$.
- b) Dépôt de 1 000 \$ ou de la prime minimale exigée pour le fonds désigné, selon la plus élevée de ces sommes.

Vous n'achetez pas de positions indicielles ou de parts légales en titres.

Les frais de gestion maximum quotidiens d'AIG de 0,0075 % prélevés de chaque compte indiciel de portefeuille particulier sont garantis tant et aussi longtemps que la police demeure en vigueur.

Déductions mensuelles

À la date d'entrée en vigueur de la police et à chaque anniversaire mensuel d'assurance par la suite, nous ferons une déduction mensuelle égale à la somme des éléments suivants :

- Les frais d'administration mensuels indiqués aux Pages de renseignements sur la police (les frais d'administration mensuels sont garantis pour la durée de la police et sont exigibles jusqu'à l'âge de 100 ans);
- 2) Le coût d'assurance mensuel, qui est égal au résultat de la multiplication du capital de risque de base par le taux du coût d'assurance divisé par 1 000, pour chaque garantie de base indiquée aux Pages de renseignements sur la police, puis divisé par 12;
- 3) Le résultat de la multiplication de tout capital assuré complémentaire par le taux, divisé par 1 000, stipulé à la rubrique Coût d'assurance du capital assuré complémentaire figurant aux Pages de renseignements sur la police, qui correspond à l'âge d'assurance atteint, au statut fumeur/nonfumeur et au sexe, divisé par 12;
- 4) La totalité des coûts mensuels des avenants ou des surprimes pour risque aggravé stipulés aux Pages de renseignements sur la police, lorsque le coût mensuel initial est égal à un douzième de la prime annuelle respective. Le coût de certains avenants peut changer conformément aux dispositions énoncées dans les avenants mêmes.

Prélèvement sur le compte

Le prélèvement sur le compte représente la partie de la déduction mensuelle qui est effectuée chaque mois sur un compte de placement donné. Le prélèvement se fait en soustrayant d'abord la plus grande somme possible du compte à intérêt quotidien, puis proportionnellement des comptes indiciels et ensuite des comptes à intérêt garanti, en commençant par le placement dont l'échéance est la plus rapprochée.

Valeur du compte

Dans le cas du compte à intérêt quotidien et des comptes à intérêt garanti, la valeur du compte à la date d'entrée en vigueur de la police correspond à la prime affectée au compte diminuée du prélèvement sur le compte. À chaque anniversaire mensuel d'assurance suivant la date d'entrée en vigueur, les intérêts courus au cours du mois précédant seront crédités et le prélèvement voulu sera effectué.

Dans le cas d'un compte indiciel en fonction du marché, la valeur du compte à la date d'entrée en vigueur de la police correspond à la prime affectée au compte diminuée du prélèvement sur le compte. La valeur du compte augmente ou diminue en fonction de la fluctuation de l'indice de référence. À chaque anniversaire mensuel d'assurance suivant la date d'entrée en vigueur, le prélèvement voulu sera effectué.

Dans le cas d'un compte indiciel géré, d'un compte indiciel de portefeuille géré, d'un compte indiciel Gestionnaire de capitaux ou d'un compte indiciel de portefeuille particulier, la valeur du compte à la date d'entrée en vigueur de la police correspond à la prime affectée au compte diminuée du prélèvement sur le compte. La valeur du compte augmente ou diminue en fonction du rendement net d'un fonds désigné ou d'un portefeuille de fonds désignés. À chaque anniversaire mensuel d'assurance suivant la date d'entrée en vigueur, le prélèvement voulu sera effectué.

Après la date d'entrée en vigueur de la police, la valeur du compte représente la somme des primes affectées au compte, des intérêts crédités ou débités et des virements au compte moins la somme des prélèvements sur le compte, des retraits et des virements du compte.

Valeur du fonds

La *valeur du fonds* du présent contrat correspond à la somme des valeurs des *comptes de placement*.

Quote-part de la valeur du fonds

La quote-part de la valeur du fonds de chaque personne assurée correspond à la valeur totale du fonds multipliée par le rapport entre le capital assuré de la personne assurée en question et le total de tous les capitaux assurés.

Valeur de rachat brute

La valeur de rachat brute est égale à la valeur du fonds diminuée des frais de rachat. Ceux-ci figurent aux Pages de renseignements sur la police.

Valeur de rachat nette

La valeur de rachat nette est la valeur de rachat brute moins le solde non remboursé de toute avance sur police.

Avances sur police

Aucune avance sur police n'est consentie la première année d'assurance.

L'avance minimale permise est de 500 \$ et le solde de la valeur de rachat nette doit être au moins égale à la déduction mensuelle ou à 500 \$ si ce dernier montant est plus élevé. L'avance sur police maximale est fixée à 85 % de la partie de la valeur de rachat qui est imputable aux comptes à intérêt garanti, moins le solde non remboursé de toute avance sur police.

Le taux d'intérêt sur les avances sur police est déterminé par nous et peut fluctuer de temps à autre. Les intérêts sont composés annuellement à l'anniversaire d'assurance et calculés au jour le jour. Nous nous réservons le droit de différer toute avance sur police d'au plus 60 jours.

La valeur des comptes à intérêt garanti, doit toujours être suffisante pour couvrir le solde non remboursé d'une avance sur police. Par conséquent, les *virements* des comptes à intérêt garanti peuvent être limités lorsque le contrat est grevé d'une avance. En outre, il sera peut-être nécessaire de modifier l'affectation de la prime ou de virer des fonds aux comptes à intérêt garanti. *Nous vous* préviendrons à l'avance si une mesure semblable s'impose.

Si l'option de prestation de décès choisie correspond à « capital assuré » ou à « capital assuré plus valeur du fonds », le solde non remboursé de la quote-part de toute avance sur police sera déduit des sommes dues au décès. Si l'option de prestation de décès choisie correspond à « capital assuré plus valeur des fonds multiples », le solde non remboursé de toute avance sur police sera déduit des sommes dues au décès.

Le solde non remboursé de toute avance sur police sera déduit de la *prestation de décès et l'avance sur police sera réduite en conséquence*. Se reporter au libellé de la disposition sur les Options de prestations de décès.

Une avance sur police peut être remboursée en tout temps.

Quote-part de l'avance sur police

La quote-part de l'avance sur police de chaque personne assurée correspond au solde total de l'avance sur police multiplié par le rapport entre le capital assuré de la personne assurée en question et le total de tous les capitaux assurés.

Rajustement en fonction de la valeur du marché

Un rajustement en fonction de la valeur du marché (RVM) s'applique aux comptes à intérêt garanti en cas de virement ou de retrait ou si vous résiliez le présent contrat contre sa valeur de rachat. Les prélèvements sur les comptes à intérêt garanti ne font l'objet d'aucun rajustement. Le rajustement est effectué séparément pour chaque retrait ou virement.

Les frais liés au RVM correspondront à zéro (0) ou à la somme suivante si elle est plus élevée :

Le montant de la transaction multiplié par (taux d'intérêt payable sur un CIG de 10 ans au moment de la transaction plus 0,75 % moins le taux d'intérêt réel crédité) x (le nombre de mois complets à courir jusqu'à l'échéance, divisé par 12).

Virements

Vous pouvez en tout temps virer la totalité ou une partie de la valeur d'un compte de placement à un autre ou d'une allocation d'un compte transitoire à un autre, sous réserve du montant le moins élevé des suivants : un minimum de 500 \$ ou la valeur intégrale du compte de placement.

Le virement sera effectué le jour ouvrable de la réception de votre demande écrite à notre siège social, ou à toute date ultérieure indiquée par vous. Il y aura un rajustement en fonction de la valeur du marché pour tous les virements de comptes à intérêt garanti, mais les frais d'administration de 50 \$ pour les retraits ne sont pas exigibles. Des frais de 30 \$ sont exigibles pour chaque virement, sauf les trois premiers de chaque année d'assurance.

Pour les *virements* de sommes supérieures à 200 000 \$, *nous nous* réservons le droit de différer le traitement de votre demande d'au plus 30 jours. Les

virements peuvent faire l'objet de restrictions lorsque le contrat est grevé d'une avance sur police.

Retraits

Vous pouvez demander un retrait n'importe quand, sauf au cours de la première année d'assurance, à condition que la valeur de rachat nette soit supérieure à 1 000 \$.

Le montant minimal par retrait est de 500 \$ et la valeur de rachat nette restante doit être au moins égale à la déduction mensuelle ou à 500 \$, si ce dernier montant est plus élevé. Le retrait sera effectué le jour ouvrable de la réception de votre demande écrite à notre siège social, ou à toute date ultérieure indiquée par vous. Les fonds seront retirés en premier lieu du compte auxiliaire, s'il y en a un. Vous devrez préciser les comptes de placement d'où retirer le reste des fonds. En l'absence d'instructions, nous retirerons d'abord le maximum possible du compte à intérêt quotidien, puis proportionnellement des comptes indiciels, puis des comptes à intérêt garanti, en commençant par le placement dont l'échéance est la plus rapprochée. La somme retirée réduira la valeur de chaque compte. Il y aura également un rajustement en fonction de la valeur du marché si les fonds sont retirés d'un compte à intérêt garanti.

Des frais de rachat sur les retraits seront prélevés de tout retrait effectué pendant que la police fait toujours l'objet de frais de rachat. Le montant des frais de rachat exigible sur un retrait correspond à 5 % du retrait demandé.

Des frais d'administration de 50 \$ seront également déduits de chaque retrait effectué. Ces frais ne sont pas exigibles pour les retraits au *compte auxiliaire*.

SI l'option de *prestation de décès* choisie est « *capital assuré* », le *capital assuré* sera réduit de la somme retirée de la *valeur du fonds*, à moins que le total des *retraits* effectués jusqu'alors ne soit inférieur à 15 000 \$ et que le *capital assuré* ne soit réduit à un montant inférieur à 15 000 \$. Si l'option de *prestation de décès* retenue est « *capital assuré* plus *valeur du fonds* » ou « *capital assuré* plus valeur des fonds multiples », le *capital de risque de base* correspondra, immédiatement après un retrait, à celui qui était en vigueur immédiatement avant le retrait.

Dans le cas des *retraits* supérieurs à 200 000 \$, *nous nous* réservons le droit de différer le traitement de votre demande d'au plus 30 jours.

Valeur de rachat

La valeur de rachat est la valeur de rachat nette diminuée de tout rajustement en fonction de la valeur du marché applicable. Vous pouvez résilier le présent contrat en tout temps contre sa valeur de rachat en nous retournant votre police accompagnée d'une demande écrite de versement de la valeur de rachat. Cependant, vous ne pourrez remettre le contrat en vigueur après son rachat. Le rachat sera effectué le jour ouvrable de la réception de votre demande écrite à notre siège social, ou à toute date ultérieure indiquée par vous.

Lorsque la *valeur de rachat* est supérieure à 200 000 \$, *nous nous* réservons le droit de différer le traitement de votre demande d'au plus 30 jours.

Frais de rachat partiels

Lorsqu'une réduction du capital assuré est demandée, autre qu'une réduction automatique du Maximiseur d'investissement ou du Maximiseur Sélect, des frais de rachat partiels seront appliqués. Les frais de rachat partiels sont calculés d'après le montant des frais de rachat indiqué dans les pages de renseignements sur la police, multiplié par la réduction proportionnelle du capital assuré de la police. La prime annuelle minimum totale ainsi que les déductions mensuelles sont recalculées à compter de la date ou le changement est effectué.

Les frais de rachat partiels sont déduits dans l'ordre suivant : du *compte auxiliaire*, *compte à intérêt quotidien*, proportionnellement des comptes indiciels et ensuite des comptes à intérêt garanti en commençant par le dépôt le plus proche de la date d'échéance.

Si la valeur du fond moins toute avance sur police, y compris les intérêts accumulés, et le total de la prime annuelle minimale recalculée résultent en un montant inférieur à zéro, *nous nous* réservons le droit de limiter ou de refuser toute demande de réduction du *capital assuré*.

Taux de rendement

De temps à autre, *nous* déclarerons un *taux de rendement*, conçu pour refléter un rendement total sur la base d'une moyenne mobile de douze mois du *compte à intérêt quotidien* et des comptes à intérêt garanti.

Boni de placement

Compte à intérêt quotidien

À compter du 1^{er} anniversaire d'assurance et à chacun des anniversaires suivants, un boni de placement sera crédité au compte à intérêt quotidien. Le boni est le taux annualisé en vigueur correspondant au moindre des taux suivants :

- 1 % de la valeur moyenne du compte au cours des 12 mois précédant l'anniversaire d'assurance;
- 15 % du taux d'intérêt multiplié par la valeur moyenne du compte au cours des 12 mois précédant l'anniversaire d'assurance

Comptes à intérêt garanti

À compter du 1^{er} anniversaire d'assurance et à chacun des anniversaires suivants, un boni de placement basé sur chacun des comptes à intérêt garanti sera calculé. Les bonis de 50 \$ et plus seront crédités à un compte à intérêt garanti dont l'échéance est la même, tandis que les sommes inférieures à ce montant seront créditées au compte à intérêt quotidien. Le boni est le taux annualisé en vigueur correspondant au taux suivant :

 1,5 % de la valeur moyenne du compte au cours des 12 mois précédant l'anniversaire d'assurance.

Comptes indiciels

À compter du 6^e anniversaire d'assurance et à chacun des anniversaires suivants, un boni de placement sera crédité à chacun des comptes indiciels en fonction du marché, des comptes indiciels gérés, des comptes indiciels de portefeuille gérés, des comptes Gestionnaire de capitaux et des comptes indiciels de portefeuille particulier. Le boni s'applique à la valeur de chaque compte et est porté au crédit des comptes indiciels, selon les plus récentes directives d'affectation des primes reçues par nous. Le boni de placement est le taux de rendement annualisé en vigueur correspondant au taux suivant :

 1,5 % de la valeur moyenne du compte au cours des 12 mois précédant l'anniversaire d'assurance.

Dispositions générales

Déchéance

Le présent contrat prend fin sans aucune valeur après un délai de grâce de 30 jours dès que survient l'une quelconque des situations suivantes :

- La valeur de rachat est inférieure à zéro et la totalité des primes payées moins les retraits est inférieure aux primes minimales cumulées.
- Si la police est grevée d'une avance et la valeur de rachat nette est inférieure à zéro.
- La valeur du fonds est inférieure à la déduction mensuelle à l'anniversaire mensuel d'assurance.

Le contrat demeure en vigueur durant le délai de grâce. Si une prime suffisante est versée durant cette période, le contrat reste en vigueur. Le montant du compte auxiliaire, le cas échéant, servira à payer la prime nécessaire au maintien de la police.

Contrat

Votre contrat est constitué de la présente police, de la proposition d'assurance, des documents annexés à l'établissement de la police, de toute demande de remise en vigueur, ainsi que de toute modification apportée par écrit et de tout avenant ajouté après l'établissement de la police.

Les dérogations ou modifications au contrat doivent être constatées par écrit, autorisées par un de nos dirigeants et paraphées par un de nos tarificateurs. Aucune modification, dérogation, promesse ou déclaration faite par un tiers ne *nous* est opposable. Cette police est assujettie aux lois en vigueur.

Si, dans le cadre d'une poursuite judiciaire, en quelque endroit que ce soit, un article, paragraphe ou alinéa du présent contrat est jugé invalide en tout ou en partie, l'article, le paragraphe, l'alinéa ou la partie invalide seront réputés supprimés de la police, mais uniquement en ce qui concerne la poursuite en question, toutes les autres dispositions de la police demeurant pleinement en vigueur.

Divulgation des renseignements

Chaque personne assurée et vous-même devez divulguer dans la proposition d'assurance, lors de tout examen médical, dans toute déclaration ou réponse écrite, ou dans toute demande de remise en vigueur ou demande de règlement tous les faits importants dans le cadre de la police. Sous réserve de la clause d'incontestabilité, toute omission ou fausse déclaration de faits importants fournis à titre de justification d'assurabilité nous donne le droit

d'annuler l'assurance. Si plusieurs personnes sont assurées en vertu du même contrat et que l'assurance est annulée, *nous* étudierons la possibilité de maintenir le contrat en vigueur sur la vie des autres personnes assurées, sous réserve de justification d'assurabilité.

Incontestabilité

Sauf en cas de fraude, les déclarations consignées dans la proposition sont considérées incontestables deux ans après l'entrée en vigueur de l'assurance. De même, à moins qu'il n'y ait eu fraude, les déclarations faites dans une demande de remise en vigueur ou de modification seront considérées incontestables deux ans après la date à laquelle *nous* avons accepté la demande. Toutefois, lesdites déclarations sont contestables si la *personne assurée* décède dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur ou de remise en vigueur de l'assurance.

Lorsqu'il y a remplacement ou ajout d'une personne assurée au contrat, le délai d'incontestabilité de deux ans relativement à la nouvelle personne assurée court à partir de la date du remplacement ou de l'ajout.

Paiement des primes

La prime initiale projetée, indiquée aux Pages de renseignements sur la police, est exigible à la date d'entrée en vigueur de la police, la garantie n'entrant en vigueur qu'au paiement de cette prime. Vous pouvez ensuite payer les primes une fois l'an ou par prélèvement automatique mensuel. Vous pouvez verser des primes supplémentaires en tout temps pendant que le présent contrat demeure en vigueur. Nous ne refuserons aucune prime permettant d'éviter que le contrat prenne fin, comme il est stipulé dans la clause Déchéance.

Monnaie

Toutes les sommes payables par ou à *nous* le sont en monnaie canadienne.

Cession

Aucune cession du présent contrat ne *nous* est opposable tant que *nous* n'en avons pas reçu avis à notre siège social. *Nous* ne sommes pas responsables de la validité ni des conséquences juridiques de la cession ni des mesures prises par *nous* avant réception de l'avis.

Erreur sur l'âge ou le sexe

Les primes du présent contrat sont basées en partie sur l'âge et le sexe des personnes assurées indiqués dans la proposition. En cas d'inexactitude de la date de naissance ou du sexe d'une personne assurée, nous recalculerons l'âge d'assurance et redresserons le capital assuré de manière que les déductions mensuelles afférentes au nouveau capital correspondent à celles qui auraient été effectuées si l'âge avait été correctement déclaré. Si nous acceptons une prime pour une période postérieure à la date à laquelle la garantie aurait expiré en fonction de la date de naissance réelle ou si, à la date réelle, la garantie n'aurait pas entré en vigueur, notre seule obligation se limite au remboursement de la totalité des primes versées pendant la période où la garantie n'aurait pas été en vigueur.

Remplacement de personnes assurées

Vous pouvez nous demander de remplacer une personne assurée par une autre. Nous devons recevoir une demande écrite de votre part, une justification d'assurabilité satisfaisante relativement à la nouvelle personne à assurer et le paiement des frais d'administration entraînés par la modification. Une fois la demande approuvée, la garantie de la personne assurée remplacée prend fin. La déduction mensuelle sera rajustée en fonction du statut fumeur/non-fumeur, de l'âge d'assurance et du sexe de la nouvelle personne assurée. Les taux du coût d'assurance applicables à la nouvelle personne assurée seront ceux en vigueur à la date d'entrée en vigueur du remplacement.

Ajout de personnes assurées

Vous pouvez, du vivant d'une personne déjà assurée, nous demander d'ajouter une autre personne au contrat. Nous devons recevoir une justification d'assurabilité satisfaisante relativement à la nouvelle personne à assurer et le paiement des frais d'administration entraînés par l'ajout. La déduction mensuelle augmentera en raison de la garantie supplémentaire et en fonction du capital assuré, du statut fumeur/non-fumeur, de l'âge d'assurance et du sexe de la nouvelle personne assurée. Les taux du coût d'assurance applicables à la nouvelle personne assurée seront ceux en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'ajout.

Absence de participation aux bénéfices

Le présent contrat ne donne pas droit à une participation aux bénéfices ou aux surplus.

Remise en vigueur

Le présent contrat peut être remis en vigueur dans les deux ans suivant la déchéance, aux termes de la clause Déchéance, à condition :

- Que vous fournissiez une preuve, jugée satisfaisante par nous, de la bonne santé et de l'assurabilité de la personne assurée, qui seront déterminées d'après les mêmes critères que lors de l'établissement de l'assurance;
- Que vous versiez un montant suffisant pour couvrir les déductions mensuelles, augmentées des intérêts déterminés par nous, qui n'auront pas été effectuées pendant la période précédant la date de remise en vigueur;
- c) Que *vous* versiez un montant égal ou supérieur aux *déductions mensuelles* du mois suivant la date de remise en vigueur.

Relevés d'assurance

Nous vous enverrons un relevé d'assurance au moins une fois par année. Le relevé vous indiquera la situation de votre contrat en date de la période couverte par le relevé.

Index

Les mots ou expressions qui suivent ont un sens précis dans le contrat. Veuillez *vous* reporter aux sections indiquées lorsque *vous* lirez la police.

| <u>Se</u> | <u>ection</u> |
|--|---------------|
| Affectation de la prime | 5.1 |
| Âge d'assurance | |
| Âge d'assurance atteint | |
| Année d'assurance | |
| Anniversaire d'assurance | |
| Anniversaire mensuel d'assurance | |
| Avances sur police | |
| Bénéficiaire | |
| Boni de placement | |
| Capital assuré | |
| Capital assuré complémentaire | |
| Capital de risque de base | |
| Changement d'option de coût d'assurance | |
| Compte à intérêt quotidien | |
| Compte auxiliaire | |
| Comptes à intérêt garanti | |
| Comptes de placement | |
| Comptes indicials gárás | 53 |
| Comptes indiciels de portefeuille gérés | 5.3 |
| Compte indiciel de portefeuille gérés Trust Banque Nationale | 5.1 |
| Comptes indiciels de portefeuille particulier | 5.4 |
| Comptes indiciels en fonction du marché | 5.2 |
| Comptes indiciels Gestionnaire de capitaux | 5.4 |
| Comptes indiciels de portefeuille gérés Compte indiciel de portefeuille gérés Trust Banque Nationale Comptes indiciels de portefeuille particulier Comptes indiciels en fonction du marché Comptes indiciels Gestionnaire de capitaux Coût d'assurance | 4.1 |
| Date d'entrée en vigueur de l'assurance | 2.2 |
| Date d'entrée en vigueur de la police | |
| Déductions mensuelles | 5.5 |
| Exonération d'impôt | 3.6 |
| Garanties de base | 2.1 |
| Maximiseur de l'investissement | 3.2 |
| Nous | 2.1 |
| Options de prestation de décès | 3.1 |
| Pages de renseignements sur la police | 2.1 |
| Personne assurée | 2.1 |
| Personne assurée conjointe | |
| Prélèvement sur le compte | |
| Prestation de décès | |
| Prime annuelle minimale totale | |
| Primes nettes | |
| Quote-part de l'avance sur police | |
| Quote-part de la valeur du fonds | |
| Rajustement en fonction de la valeur du marché | |
| Régulateur de taux | |
| Retraits | |
| Statut fumeur/non-fumeur | |
| Taux de rendement | |
| Valeur de rachat | |
| Valeur de rachat brute | |
| Valeur de rachat nette | |
| Valeur du compte | |
| Valeur du fonds | |
| Virements | |
| Vous | 2.1 |